



ARRETE N° 25.206

Portant réglementation temporaire du stationnement : Rue des Saints pères

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la société AST pour un emménagement au 5 rue des Saints Pères à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 19 juin 2025 de 8h à 18h : rue des Saints Pères

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans la portion de rue située entre la rue de l'océan et le chemin enherbé après le numéro 19 de ladite rue. (cf. plan annexé)
- Un camion de déménagement est autorisé à y stationner en marche arrière.
- Le pétitionnaire aura à charge d'interdire le stationnement à l'aide de panneaux au moins 8 jours avant le déménagement.
- La société devra prévenir les voisins avant de bloquer la rue afin que ces derniers ne se retrouvent pas bloqué chez eux.
- Un panneau « rue barrée » devra être installé à l'intersection rue des saints pères/ rue de l'océan.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place puis retirée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- AST
- SDIS
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 4 juin 2025
Le Maire

Hervé PINEAU